

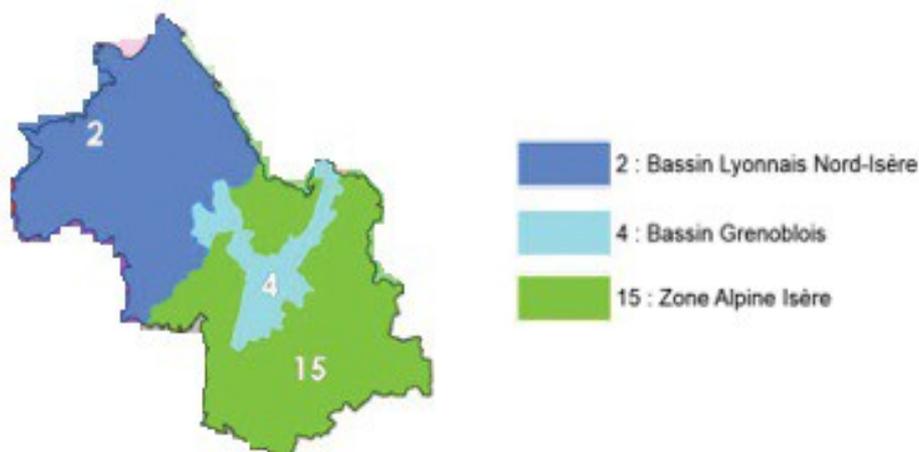
Grenoble, le 14 février 2019

Qualité de l'air

Épisode de pollution de l'air de type combustion (particules fines PM10) en cours en Isère Bassin Lyonnais Nord Isère - Niveau : N1

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1 est activée à compter du 14/02/2019 pour le bassin Lyonnais Nord-Isère.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à protéger la population des effets du pic de pollution et de réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du vendredi 15 février 2019 à 05h00 :



Épisode de combustion en cours – Seuil d'alerte 1 (vigilance orange)

Mesures réglementaires en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution

Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables :

- Éloignez-vous des grands axes routiers aux périodes de pointe ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Recommandations à l'ensemble de la population :

- Éviter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie, ...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants : vélo, transports en commun, covoiturage... Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Éviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

Rappel : il est interdit de brûler des déchets verts.

Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports :

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie, ...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : covoiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en commun associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;

- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;

Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

Mesures relatives au secteur agricole :

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.
- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Mesures relatives au secteur industriel :

- Mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes
- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières :

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels,

notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel :

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport :

Ces mesures prennent effet à compter du 15 février 2019 à 5h00.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré pour tous les véhicules à moteur sur tous les axes routiers du bassin d'air Lyonnais/Nord-Isère où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h.
- Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
Les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques :

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Plus d'informations :

- - www.isere.gouv.fr
- - www.air-rhonealpes.fr
- - www.metromobilite.fr

Contact presse :

Service communication de la Préfecture
04 76 60 48 05

pref-communication@isere.gouv.fr

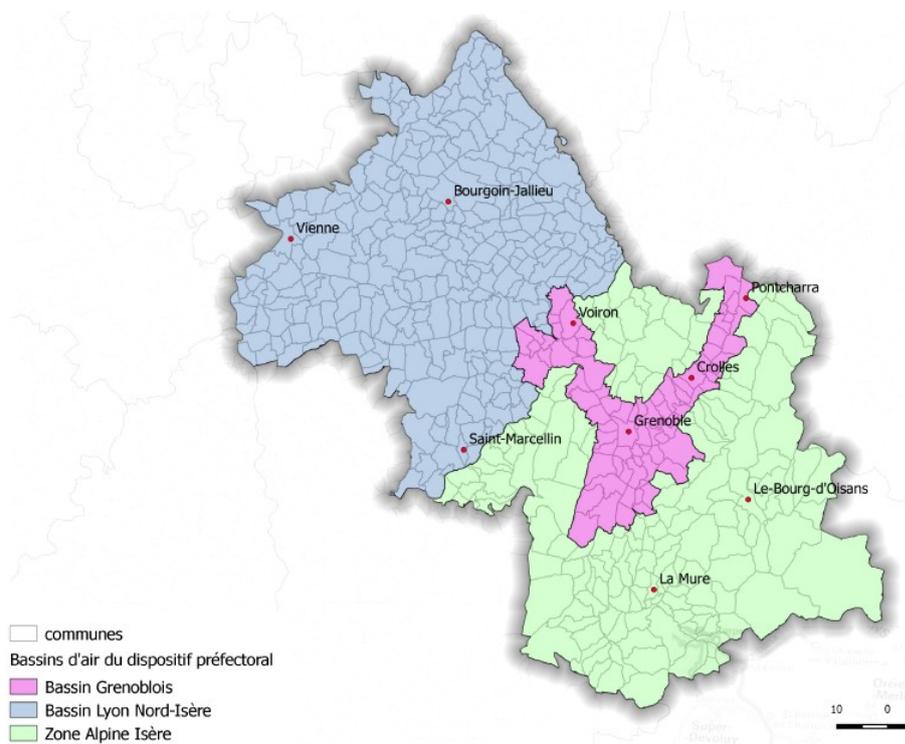


@Prefet38

ANNEXE :

Cartographie en Isère et liste des communes du Bassin d'air lyonnais–Nord-Isère

Carte des bassins d'air en Isère



Bassin d'air lyonnais–Nord-Isère : liste des communes

AGNIN	CHATEAUVILAIN	LONGECHENAL	LES ROCHES-DE-CONDRIEU
L'ALBENC	CHATENAY	LUZINAY	ROCHETOIRIN
ANJOU	CHATONNAY	MARCILLOLES	ROMAGNIEU
ANNOISIN-CHATELANS	CHATTE	MARCOLLIN	ROUSSILLON
ANTHON	CHAVANOZ	MARNANS	ROYAS
AOSTE	CHELIEU	MASSIEU	ROYBON
APPRIEU	CHEVRIERES	MAUBEC	RUY
ARANDON-PASSINS	CHEYSSIEU	MERLAS	SABLONS
ARTAS	CHEZENEUVE	MEYRIE	SAINT-AGNIN-SUR-BION
ARZAY	CHIMILIN	MEYRIEU-LES-ETANGS	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
ASSIEU	CHONAS-L'AMBALLAN	MEYSSIES	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	CHOZEAU	MOIDIEU-DETOURBE	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	CHUZELLES	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
LES ABRETS-EN-DAUPHINE	CLONAS-SUR-VAREZE	MONSTEROUX-MILIEU	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
BADINIERES	COLOMBE	MONTAGNE	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
BALBINS	COMMELLE	MONTAGNIEU	SAINT-APPOLINARD
LA BALME-LES-GROTTES	CORBELIN	MONTALIEU-VERCIEU	SAINT-BARTHELEMY
LA BATIE-MONTGASCON	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTCARRA	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
BEAUFORT	LES COTES-D'AREY	MONTFALCON	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
BEAULIEU	COUR-ET-BUIS	MONTFERRAT	SAINTE-BLANDINE
BEAUREPAIRE	COURTENAY	MONTREVEL	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
BEAUVOIR-DE-MARC	CRACHIER	MONTSEVEROUX	SAINT-BUEIL
BELLEGARDE-POUSSIEU	CRAS	MORAS	SAINT-CHEF
BELMONT	CREMIEU	MORESTEL	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
BESSINS	CREYS-MEPIEU	MORETTE	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
BEVENAIS	CULIN	MOTTIER	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
BILIEU	DIEMOZ	MURINAIS	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
BIOL	DIZIMIEU	NANTOIN	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
BIZONNES	DOISSIN	SERRE-NERPOL	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
BLANDIN	DOLOMIEU	NIVOLAS-VERMELLE	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
BONNEFAMILLE	DOMARIN	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	SAINT-GEOIRS
BOSSIEU	ECLUSE	OPTEVOZ	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
LE BOUCHAGE	LES EPARRES	ORNACIEUX	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
BOUGE-CHAMBALUD	ESTRABLIN	OYEU	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
BOURGOIN-JALLIEU	EYDOCHE	OYTIER-SAINT-OBAS	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
BOUVESSE-QUIRIEU	EYZIN-PINET	PACT	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
BRANGUES	FARAMANS	PAJAY	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
BRESSIEUX	FAVERGES-DE-LA-TOUR	PANISSAGE	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
BREZINS	FITILIEU	PANOSSAS	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
BRION	FLACHERES	PARMILIEU	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
BURCIN	LA FORTERESSE	LE PASSAGE	LA VERPILLIERE
CESSIEU	FOUR	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	VERTRIEU
CHABONS	LA FRETTE	PENOL	VEYSSILIEU
CHALONS	FRONTONAS	PISIEU	VEZERONCE-CURTIN
CHAMAGNIEU	GILLONNAY	PLAN	VIENNE
CHAMPIER	LE GRAND-LEMPES	POLIENAS	VIGNIEU
CHANAS	GRANIEU	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	VILLEFONTAINE
CHANTESE	GRENAY	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	VILLEMORIEU
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	HEYRIEU	PONT-DE-CHERUY	VILLENEUVE-DE-MARC
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	HIERES-SUR-AMBY	PONT-EVEQUE	VILLE-SOUS-ANJOU
CHARANCIEU	L'ISLE-D'ABEAU	PORCIEU-AMBLAGNIEU	VILLETTE-D'ANTHON
CHARANTONNAY	IZEAUX	PRESSINS	VILLETTE-DE-VIENNE
CHARAVINES	JANNEYRIAS	PRIMARETTE	VINAY
CHARETTE	JARCIEU	QUINCIEU	VIRIEU
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARDIN	REAUMONT	VIRIVILLE
CHASSELAY	LENTIOL	REVEL-TOURDAN	VOISSANT
CHASSE-SUR-RHONE	LEYRIEU	REVENTIN-VAUGRIS	VILLAGE DU LAC DE PALADRU
CHASSIGNIEU	LIEUDIEU	ROCHE	